

**D** E C R E T N°89.047

PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL CHARGE  
DE LA PROTECTION ET DE L'UTILISATION RATIONNELLE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET FIXANT SES ATTRIBUTIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT

VU : La Constitution du 28 Novembre 1986 ;

VU : Le Décret N°89.005 du 5 Janvier 1989 portant nomination des Ministres  
et Secrétaires d'Etat ;

Le Conseil des Ministres Entendu ;

D E C R E T E

Article 1er : Il est créé un Comité National chargé de la Protection et  
de l'Utilisation Rationnelle de l'Environnement.

Article 2 : Le Comité National Chargé de la Protection et de l'Utilisa-  
tion Rationnelle de l'Environnement se prononce sur toutes  
les questions relatives à la politique de l'Environnement  
en République Centrafricaine.

Article 3 : Le Comité National Chargé de la Protection et de l'Utilisa-  
tion Rationnelle de l'Environnement est consulté sur toutes  
les propositions tendant à la définition d'une politique de  
l'Environnement au niveau National.

A ce titre, il est chargé de :

- Recenser et Analyser les facteurs qui influent sur l'Envi-  
ronnement en République Centrafricaine.
- Rassembler, Exploiter et Diffuser les données sur l'Envi-  
ronnement.
- Proposer des Solutions aux différents problèmes de  
l'Environnement.
- Intégrer l'élément Environnement dans les plans et pro-  
grammes Nationaux de Développement Economique et Social.
- Etablir des liens de Coopération avec les Organismes  
Internationaux ou Etrangers traitant des problèmes de  
l'Environnement.
- Elaborer des projets sectoriels pour lesquels des  
Ressources peuvent être sollicitées.
- Contrôler, suivre et Orienter les différents programmes  
d'action tendant à la promotion et à la sauvegarde de  
l'Environnement.
- Promouvoir la Formation des cadres Nationaux et la sensi-  
bilisation de la Population dans le domaine de l'Enviro-  
nement.

Article 4 : Le Comité National Chargé de la Protection et l'Utilisation Rationnelle de l'Environnement dispose d'un Secrétariat Permanent.

Article 5 : Le Secrétariat Général Permanent est placé sous l'Autorité directe du Chef de l'Etat. Il se compose de :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Gestionnaire.

Article 6 : Le Secrétariat Général Permanent comporte en outre les Divisions suivantes:

- Division Ecologie et Ressources Naturelles
- Division Education, Information et Documentation
- Division Ressources Humaines
- Division Juridiques
- Division Protection Civile :  
Prevention et Lutte Contre L'Incendie  
les Feux de Brousse et Autres Calamités.

Article 7 : Le Secrétariat Général Permanent assure la Coordination des activités des différentes Divisions.

Article 8 : La Composition et les Attributions des Divisions feront l'objet d'un Arrêté à part.

Article 9 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera publié au Journal Officiel, Enregistré et Communiqué partout ou besoin sera./-

Fait à BANGUI, LE 23 Février 1989

André K O L I N G B A